

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**

Délibération du conseil municipal

**ACTE N° CM-20221215-022**

du 15 décembre 2022

n°022

page 1/3

**EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice :** 39**PRESENTS (28) :**

Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Amine MESSAOUDENE, Sophie GUEGUEN, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Isabelle DUCHER, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Jean-Pierre de MICHIEL, David SIMON

**POUVOIRS (8) :** Hubert PREHER donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN

Anne-Florence BOURAT donne pouvoir à Maryse LAVRARD

Flavy FRUCHON donne pouvoir à Yasin ERGÜL

Séverine BART donne pouvoir à Thomas BAUDIN

Elsa FARHAT donne pouvoir à Jeannie MARECOT

Yves TROUSSELLE donne pouvoir à Françoise MERY

Patricia BAZIN donne pouvoir à Pierre BARAUDON

Jacques MELQUIOND donne pouvoir à Corine ŞARINEAU

**EXCUSES (3) :** Marion LATUS, Gilles MAUDUIT, Gwenaëlle PRINCET,

Nom du secrétaire de séance : Yasin ERGÜL

**RAPPORTEUR : Madame Évelyne AZIHARI****OBJET : Mutualisation – Conventions de services communs «Direction des Finances» et «Bureau d'études voirie et espaces publics»**

*L'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales permet à un EPCI à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres, ainsi que le cas échéant aux établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.*

*Ces services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles et fonctionnelles.*

*Pour rappel, fin 2020 et au cours de l'année 2021, Grand Châtellerault a mené une réflexion sur la réorganisation de ses services, conduisant à harmoniser les services communs existants et à élargir la mutualisation au ccas de Châtellerault pour certains d'entre eux.*

*La reprise des conventions de services communs a été opérée successivement par délibérations adoptées en 2021 et 2022, et concerne les suivants :*

- Direction des Finances
- Archives-documentation
- Transformation numérique
- Cadre de vie (confié en gestion à la ville de Châtellerault)
- Maintenance et dépannage de la direction qualité de la construction (confié en gestion à la ville de Châtellerault)
- Direction des ressources humaines
- Affaires juridiques et institutionnelles
- Achats publics

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT****Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20221215-022****du 15 décembre 2022****n°022****page 2/3**

- *Contrôle de gestion – évaluation*
- *Entretien des locaux (confié en gestion à la ville de Châtellerault)*
- *Direction de la communication et du marketing territorial*
- *Pôle énergie*
- *Service restauration*

*La présente délibération porte sur l'ouverture du service commun « **Direction des Finances** », actuellement mutualisé entre Grand Châtellerault, la commune de Châtellerault et son ccas, à L'EPIC de l'office du Tourisme de Grand Châtellerault qui en a fait la demande. S'agissant d'un établissement public rattaché de la communauté d'agglomération, cette mutualisation est possible.*

*D'autre part, un nouveau service commun a été créé, nommé « **Bureau d'études voirie et espaces publics** » relatif à l'assistance pour l'entretien et les réparations, à l'étude et la direction des travaux de modernisation ou de création de la voirie et des espaces publics. Le bureau d'études, service interne à Grand Châtellerault, était auparavant mutualisé sous la forme d'une mise à disposition de service. Il a été choisi de mettre en adéquation cette mutualisation avec le cadre juridique du service commun, mieux adapté.*

*Il est proposé d'approuver de conclure ces deux conventions du services communs. La durée de conventionnement est fixée jusqu'au 31 décembre 2026, sans préjudice de la possibilité de l'interrompre de façon anticipée, selon les conditions définies dans la convention.*

\* \* \* \* \*

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

**VU** la délibération n° 31 du conseil municipal du 25 juin 2015 relative à la création du service commun numérique,

**VU** la délibération n° 2 du conseil municipal du 15 décembre 2015 émettant un avis favorable au projet de schéma de mutualisation des services,

**VU** la délibération n° 2 du conseil communautaire du 8 février 2016 relatif au schéma de mutualisation des services,

**VU** la délibération n° 19 du conseil municipal du 15 décembre 2016 relative à la création de services communs entre Châtellerault et Grand Châtellerault,

**VU** la délibération n°43 du 19 septembre 2019 du conseil municipal portant renouvellement de la participation au service commun de Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail, jusqu'en décembre 2022,

**VU** la délibération n° 29 du conseil municipal du 10 décembre 2019 portant décision de renouveler les conventions de services communs entre Châtellerault et Grand Châtellerault,

**VU** la délibération n° 18 du conseil municipal du 16 décembre 2021 relative aux services communs « direction des finances », « archives documentation » et « transformation numérique », « cadre de vie » et « maintenance et dépannage » de la direction qualité de la construction,

## COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20221215-022

du 15 décembre 2022

n°022

page 3/3

**VU** la délibération n° 15 du conseil municipal du 7 juillet 2021 portant renouvellement du service commun de fourniture de repas par l' Unité de Production Culinaire (UPC) géré par la commune de Châtellerault,

**VU** la délibération n° 34 du conseil municipal du 19 mai 2022 relative aux services communs « Direction des ressources humaines », « Affaires juridiques et institutionnelles », « Achats publics », « Contrôle de gestion – évaluation », « Entretien des locaux », « Direction de la communication et du marketing territorial » et « Pôle énergie »,

**VU** la délibération n° 20 du conseil municipal du 29 septembre 2022 portant sur le service commun restauration,

**VU** les conventions des services communs « Direction des finances » et « Bureau d'études voirie et espaces publics »,

**VU** les avis du comité technique et notamment du 6 décembre 2022,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt d'une mutualisation de services aux missions fonctionnelles entre la ville de Châtellerault et Grand Châtellerault ainsi que les établissements publics rattachés,

Le conseil municipal ayant délibéré,

- d'approuver les termes des conventions des services communs « Direction des finances » et « Bureau d'études voirie et espaces publics » ci-annexées,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ces conventions avec les parties prenantes.

**Vote : Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,  
Pour le maire et par délégation,  
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,  
Céline NICLOUD

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



## ANNEXE de la CONVENTION de

# CREATION DU SERVICE COMMUN BUREAU D'ÉTUDES VOIRIE ET ESPACES PUBLICS

## ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT ET LES COMMUNES MEMBRES

Fiche d'impact (article L.5211 -4- 2 du code général des collectivités territoriales)

### 1. Historique

Depuis la délibération n°4 du conseil communautaire du 29 mars 2010, les services fonctionnels de Grand Châtellerault sont des services à gestion unifiée au sens de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, qui prévoyait qu'« un EPCI à fiscalité propre peut également, dans le cadre d'une gestion unifiée du personnel de l'établissement public et de celles des communes membres qui en ont exprimé le souhait, et dans les conditions fixées par le conseil de communauté, mettre son personnel et ses services à la disposition des communes qui en font la demande ».

Suivant l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le régime juridique applicable au partage de moyens entre un EPCI et ses communes membres est celui des services communs.

C'est pourquoi, il a été créé un service commun bureau d'études voirie et espaces publics qui permettra à Grand Châtellerault et à ses communes membres de partager ses missions, dont le détail figure dans cette annexe. Elles ont exercées au profit des communes, dès lors qu'elles signent une convention avec Grand Châtellerault.

### 2. Conditions de travail

<b>Conditions de travail</b>	
Localisation	Centre technique municipal de Châtellerault
Nature des déplacements	Déplacements sur l'ensemble du territoire de Grand Châtellerault à l'aide de voitures ou à pied en fonction de la distance.
Rémunération et droits acquis	Maintien de l'existant.

### 3. Les missions

Les principales missions	Contenu des missions
Assistance pour l'entretien et les réparations de la voirie et des espaces publics	Élaboration du programme pluriannuel, passation des contrats de travaux, exécution des contrats de travaux, assistance à l'organisation de la réception des travaux
Étude et direction des travaux de modernisation ou de création de la voirie et des espaces publics	Conduite d'opération (aide à la définition du programme), assistance à maîtrise d'ouvrage (notamment en matière de faisabilité ou de diagnostic) ou maîtrise d'œuvre, selon les éléments de mission définis par la loi M.O.P. (avant-projet, projet, assistance à la passation des contrats de travaux, préparation de la consultation des entreprises, analyse des offres, mises au point, coordination, études d'exécution ou visa ...).
	Collaboration nécessaire avec l'ensemble des services de Grand Châtellerault

### 4. Les effectifs

Effectifs	Avant mutualisation			Après mutualisation		
	Titulaires	Non-titulaire	ETP	Titulaires	Non-titulaire	ETP
Catégorie C	3	0	3	3	0	3
Catégorie B	6	0	6	6	0	6
Catégorie A						

### 5. Les budgets des co-contractants

(hors déduction de l'attribution de compensation versée par la Ville)

Fonctionnement 2021 (CA 2021)	Dépenses de Personnel	Dépenses de fonctionnement
Grand Châtellerault	388 519,29 €	19 384,80 €
Ville de Châtellerault et communes	0,00 €	0,00 €
<b>Total :</b>	<b>388 519,29 €</b>	<b>19 384,80 €</b>

  

Fonctionnement 2023	Dépenses de Personnel	Dépenses de fonctionnement
Grand Châtellerault	402 117,17 €	20 000,00 €
Ville de Châtellerault		
<b>Total :</b>	<b>402 117,17 €</b>	<b>20 000,00 €</b>

Envoyé en préfecture le 16/12/2022  
Reçu en préfecture le 16/12/2022  
Publié le   
ID : 086-21860066-20221215-DM\_20221215\_022-DE

## Convention Service commun « Bureau d'études voirie et espaces publics »

### Entre les soussignées :

la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault représentée par son Président dûment habilité par délibération n° ..... du bureau du ..... 2022,  
ci-après dénommée "Grand Châtellerault",

### ET

la Commune de ....., représentée par son Maire, dûment habilité par délibération n° ..... du conseil municipal du ..... 2022,  
ci-après dénommée "La commune ",

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 relatif aux services communs ;

VU les délibérations n°8 et 9 du bureau communautaire de Grand Châtellerault du 25 janvier 2010 relatives à la création du bureau d'études de la communauté d'agglomération, et les conventions successives de mise à disposition du bureau d'études,

VU la délibération n° du bureau communautaire du..... 2022 relative à la création d'un service commun « Bureau d'études voirie et espaces publics » à la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault,

VU la délibération n° ... du conseil municipal de la commune de ..... en date du .... portant adhésion au service commun « Bureau d'études voirie et espaces publics »,

VU les avis du comité technique et notamment du 6 décembre 2022,

### PRÉAMBULE

Depuis 2010, Grand Châtellerault s'est doté d'un bureau d'études en matière d'entretien et de modernisation de la voirie et des espaces publics qu'elle met à disposition de plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de leurs compétences, conformément à l'article L5211-4-III du CGCT.

La mutualisation du bureau d'études se faisait jusqu'à lors par une mise disposition de service. Compte tenu du succès de cette mise à disposition, il apparaît plus pertinent de créer un service commun nommé « Bureau d'études voirie et espaces publics » en adéquation avec le type de mutualisation choisi principalement par Grand Châtellerault avec ses communes membres.

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI et l'une ou plusieurs de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun intervient dans les domaines suivants :

- l'assistance pour l'entretien et les réparations de la voirie et des espaces publics ;  
- l'assistance à l'organisation de la réception des travaux ;  
- l'assistance à l'organisation de la réception des travaux ;

- l'étude et la direction des travaux de modernisation ou de création de la voirie et des espaces publics : conduite d'opération (aide à la définition du programme), assistance à maîtrise d'ouvrage (notamment en matière de faisabilité ou de diagnostic) ou maîtrise d'œuvre, selon les éléments de mission définis par la loi M.O.P. (avant-projet, projet, assistance à la passation des contrats de travaux, préparation de la consultation des entreprises, analyse des offres, mises au point, coordination, études d'exécution ou visa ... ) .

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, entre Grand Châtellerault et la commune adhérente, les effets, notamment administratifs et financiers, pour les activités d'entretien et de modernisation dans le cadre du service commun.

#### ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies dans la présente convention.

#### ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les agents du service commun « Bureau d'études voirie et espaces publics » sont des agents employés par Grand Châtellerault.

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des agents du service commun est le Président de Grand Châtellerault.

Le service commun est géré par le Président de Grand Châtellerault qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président.

Les agents sont rémunérés par Grand Châtellerault.

Le Président de Grand Châtellerault adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des agents.

Le responsable du service commun dresse un état de l'activité du service consacrée à chacune des deux parties.

Le Président de Grand Châtellerault et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de Grand Châtellerault, mais sur ce point, le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de Grand Châtellerault s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces prérogatives, sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

#### ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Le coût de fonctionnement du service commun comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les flux, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif connu.

Il est établi sur la base d'un mémoire annuel fourni par le service, le niveau de participation de chaque partie étant déterminé ainsi :

- pour l'assistance relative à l'entretien, Le coût de fonctionnement du service est corrélié avec la strate de population DGF, comme suit :

Strates de population DGF (hors commune de Châteleraut)	Participation au service commun en €/hab
Inférieur à 500 hab.	2,50
de 500 à 1000 hab	2,30
de 1001 à 1500 hab	2,10
de 1501 à 2000 hab	1,90
de 2001 à 3500 hab	1,70
De 3501 à 5500 hab	1,50
De 5001 à 7500 hab	1,30

Ces montants pourront être ajustés annuellement en fonction de l'évolution du coût du service commun.

- pour les missions de modernisation, les heures d'études et d'assistance réalisées seront valorisées sur la base d'un forfait de 1 heure pour 600€ de travaux estimés ou à réaliser. Ce forfait basé sur 30 € de l'heure est ajustable annuellement à partir du 01/01/2023.

Ces montants seront réévalués tous les ans en fonction du coût annuel du service commun.

En ce qui concerne la commune de Châteleraut, participation de la commune au titre de l'attribution de compensation (2010) : 219 000 €

Le solde de remboursement, en dépenses ou en recettes, déduction faite de la participation au titre de l'attribution de compensation intervient au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel établi par le responsable du service commun indiquant la répartition de l'activité du service.

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN**

Un rapport annuel d'activité du service commun sera rédigé afin de permettre de fixer les montants de remboursement dus par la commune à Grand Châteleraut.

#### **ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS**

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par Grand Châteleraut.

#### **ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Pour Grand Châteleraut  
Le Vice-Président,  
Gérard PEROCHON

Pour la commune  
Le Maire,

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être conclu entre les parties.

## Convention Service commun « Direction des Finances »

### Entre les sousignées :

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault représentée par son Président, Jean-Pierre ABELIN, ou son représentant, dûment habilité(e) par délibération n° ..... du bureau communal, ci-après dénommée "Grand Châtellerault",

d'une part,

Et la Commune de Châtellerault, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération n° ..... du conseil municipal du ...., ci-après dénommée "la commune",

Et le centre communal d'action sociale, représentée par son président, Jean-Pierre ABELIN ou la vice-présidente déléguée, Françoise BRAUD, habilité à signer par délibération n° ... du conseil d'administration du ...., ci-après dénommée "le ccas",

Et

L'Office du Tourisme de Grand Châtellerault, Établissement Public Industriel ou Commercial (EPIC), représenté par son président, Lucien JUGÉ, habilité à signer par délibération n° ... du conseil de direction du ...., ci-après dénommée "l'EPIC Office du Tourisme",

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 relatif aux services communs ;

VU la délibération n°9 du bureau communal du 19 décembre 2016 relative à la création d'un service des finances commun à la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais et la commune de Châtellerault,

VU la délibération n° 5 du bureau communal du 2 décembre 2019 portant renouvellement du service commun « Finances », à compter du 1er janvier 2020,

VU la délibération n° 6 du bureau communal du 8 novembre 2021 relative à l'adoption du service commun « direction des finances » s'élargissant au ccas de Châtellerault,

VU la délibération n° ..... du bureau communal du ..... portant élargissement du service commun « Direction des Finances » à l'EPIC Office du Tourisme de Grand Châtellerault,

VU la délibération n° ... du conseil municipal de la Ville de Châtellerault en date du ..... approuvant les nouvelles dispositions du service commun « Direction des Finances »,

VU la délibération n° ... du conseil d'administration du ccas de la ville de Châtellerault en date du ..... approuvant les nouvelles dispositions du service commun « Direction des Finances »,

VU la délibération prise par le conseil de direction de l'EPIC Office du Tourisme de Grand Châtellerault en date du ... portant adhésion au service commun « Direction des Finances »,

VU les avis du comité technique et notamment du 6 décembre 2022,

### PRÉAMBULE

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPIC à fiscalité propre et l'une ou plusieurs de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun intervient dans les domaines suivants :

- Exécution budgétaire
- Préparation budgétaire et suivi administratif
- Gestion des emprunts
- Suivi des règles
- Suivi de l'actif patrimonial.

Cette mutualisation a été engagée, dès 2006, par la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais dans le cadre d'une convention de gestion unifiée regroupant plusieurs services (finances, ressources humaines, commande publique, communication, archives...) selon le régime juridique créé par la loi n°2004-809 du 13 août 2004.

Celui-ci a évolué par deux fois du fait de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 puis de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et le dispositif de mutualisation aujourd'hui applicable pour les services fonctionnant en dehors des compétences transférées est celui des services communs.

A compter de 2017, il a été décidé d'établir des conventions de services communs propres à chaque service, et répondre ainsi aux besoins de la communauté d'agglomération et de la commune de Châtellerault en matière financière.

En 2021, le projet de réorganisation des services de Grand Châtellerault a abouti à une réflexion sur l'élargissement de la mutualisation du service commun « Direction des Finances » à l'établissement public rattaché de la ville de Châtellerault, le centre communal d'action sociale (ccas). En 2022, la réflexion a été portée sur l'ouverture de ce service commun à l'EPIC Office du Tourisme de Grand Châtellerault.

L'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet en effet aux communes et EPIC à fiscalité propre et, le cas échéant à un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1).

### IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, entre la communauté et la commune, les effets, notamment administratifs et financiers, de la création d'un service commun dénommé service commun « Direction des Finances ».

#### ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies dans la présente convention.

### ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les agents du service commun sont des agents employés par Grand Châtelleraut.

### ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des agents du service commun « Direction des Finances » est le Président de Grand Châtelleraut.

Le service commun « Direction des Finances » est géré par le Président de Grand Châtelleraut qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président.

Les agents sont rémunérés par Grand Châtelleraut.

Le Président de Grand Châtelleraut adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des agents.

Le responsable du service commun dresse un état de l'activité du service consacrée à chacune des deux parties.

Le Président de Grand Châtelleraut, le Maire, les présidents des établissements publics rattachés peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de Grand Châtelleraut mais sur ce point le Maire ou le Président du ccas, ou le Président de l'EPIC Office du Tourisme, peuvent émettre des avis ou des propositions et le Président de Grand Châtelleraut s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire ou les Présidents concernés dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

### ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun « Direction des Finances » par la commune, le ccas, ou l'EPIC Office du Tourisme à Grand Châtelleraut s'effectue sur la base du coût de fonctionnement du service commun réparti entre Grand Châtelleraut, la commune, le ccas, et l'EPIC Office du Tourisme, en proportion de l'activité consacrée à chacune des parties.

La répartition prévisionnelle de l'activité est basée sur les indicateurs d'activités suivants :

- Le nombre de budgets
- Le nombre de mandats/titres
- Le nombre d'emprunts
- Le nombre de règles
- Le nombre de lignes d'inventaire annuel
- Le nombre de services gestionnaires
- Le nombre de projets
- Le nombre de tableaux de bords

Le coût de fonctionnement comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les flux, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif connu.

### Coût annuel du service commun

Il est établi sur la base d'un mémoire annuel fourni par le service, le niveau de participation de chaque partie étant déterminé à l'aide des indicateurs d'activités pré-cités.

Participation de la commune de Châtelleraut au titre de l'attribution de compensation : 354 783,23 €

Le solde de remboursement, en dépenses ou en recettes, déduction faite de la participation au titre de l'attribution de compensation intervient au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

**ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN**  
Un rapport annuel d'activité du service commun « Direction des Finances » sera rédigé afin de permettre de fixer les montants de remboursement dus par la commune ou le ccas ou l'EPIC Office du Tourisme à Grand Châtelleraut.

### ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par Grand Châtelleraut.

### ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

### ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Pour Grand Châtelleraut	Pour le ccas	Pour la commune
Le Vice-Président,	La Vice-Présidente,	Le Maire,
Gérard PEROCHON	Françoise BRAUD	Jean-Pierre ABELIN

Pour l'EPIC Office du Tourisme  
de Grand Châtelleraut,  
Le Président,  
Lucien JUGÉ

## ANNEXE de la CONVENTION de

# CRÉATION DU SERVICE COMMUN DIRECTION DES FINANCES ENTRE GRAND CHÂTELLERAULT, LA COMMUNE ET LE CCAS DE CHÂTELLERAULT

Fiche d'impact (article L 5211 - 4- 2 du code général des collectivités territoriales)

## 1. Historique

Depuis la délibération n°4 du conseil communautaire du 29 mars 2010, les services fonctionnels de Grand Châtellerault sont des services à gestion unifiée au sens de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, qui prévoyait que « un EPCI à fiscalité propre peut également, dans le cadre d'une gestion unifiée du personnel de l'établissement public et de celles des communes membres qui en ont exprimé le souhait, et dans les conditions fixées par le conseil de communauté, mettre son personnel et ses services à la disposition des communes qui en font la demande ».

Suivant l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le régime juridique applicable au partage de moyens entre un EPCI et ses communes membres est celui des services communs.

C'est pourquoi, il est créé un service commun « direction des finances » qui permettra à Grand Châtellerault et à ses communes membres de partager les outils liés au fonctionnement du service. Les missions indiquées dans la présente annexe sont exercées au profit des signataires de la convention avec Grand Châtellerault.

## 2. Conditions de travail

<b>Conditions de travail</b>	
Localisation	Hôtel de Ville
Environnement de travail	Bureaux
Nature des déplacements	Déplacements sur l'ensemble du territoire de Grand Châtellerault à l'aide de voitures ou à pied en fonction de la distance.
Rémunération et droits acquis	Maintien de l'existant.

## 3. Les missions

<b>Les principales missions</b>	Contenu des missions	Collaboration nécessaire avec les services
<b>Préparation budgétaire</b>	Participation à l'élaboration de la stratégie financière de la ville et de Grand Châtellerault	Tous les services
	Accompagnement des services dans leur préparation budgétaire	Tous les services
	Élaboration des budgets et annexes et ajustement des prévisions	
<b>Exécution budgétaire</b>	Engagement des dépenses et recettes	
	Contrôle des différentes pièces comptables	
	Émission des mandats et des titres	
	Réalisation des écritures d'ordre et des écritures de fin d'année	
	Suivi comptable des marchés	
	Suivi des subventions, des emprunts et des garanties d'emprunts, des règles	
	Mise à jour de l'inventaire comptable	
	Établissement des documents fiscaux	
	Établissement des comptes administratifs	
<b>Fiscalité</b>	FCTVA	
	Déclaration de TVA	
	Optimisation fiscale et financière	
	Elaboration du pacte financier et fiscal	
<b>Mission transversale</b>	Information et conseil auprès des services dans le domaine financier	
	Élaboration de délibérations, conventions et arrêtés	
	Participation à la modernisation des règles et procédures comptables	
	Suivi de la trésorerie et gestion de la dette	
	Veille juridique en matière budgétaire, comptable et fiscale	

#### 4. Les effectifs

Effectifs	Avant mutualisation			Après mutualisation		
	Titulaires	Non-titulaires	ETP	Titulaires	Non-titulaires	ETP
Catégorie C	7		6,80	10		9,80
Catégorie B	3		3,00	3		3,00
Catégorie A	3		3,00	4	1	5,00

#### 5. Les budgets des co-contractants

(hors déduction de l'attribution de compensation versée par la Ville)

Fonctionnement 2021	Dépenses de Personnel	Dépenses de fonctionnement
Grand Châtelierault	773 974,19 €	57 472,54 €
Total :	773 974,19 €	57 472,54 €

Fonctionnement 2023	Dépenses de Personnel	Dépenses de fonctionnement
Grand Châtelierault	801 063,29 €	58 00000 €